

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

(17 Octobre 1898)

**LES LOIS PROTECTRICES
DE L'ENFANCE**

DISCOURS

prononcé

Par M. DRIOUX

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL



ORLÉANS

IMPRIMERIE ORLÉANAISE

68, Rue Royale, 68

1898

18582
f9451

*A M. L. Rivier
hommage M. auteur*

Tulvery

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

(17 Octobre 1898)

**LES LOIS PROTECTRICES
DE L'ENFANCE**



DISCOURS

prononcé

Par M. DRIOUX

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL



ORLÉANS

IMPRIMERIE ORLÉANAISE

68, Rue Royale, 68

1898

LES LOIS PROTECTRICES DE L'ENFANCE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Chaque année, en ajoutant son contingent traditionnel à la collection déjà abondante des discours de rentrée, accroît singulièrement l'embarras de celui qui a, en même temps que le grand honneur, la charge parfois un peu lourde de marquer, à son tour, la reprise des travaux judiciaires.

Il lui reste, fort heureusement, après les thèmes juridiques ou historiques que ses devanciers ont su épuiser, ou peu s'en faut, les questions sociales qui sont comme le parcellement de ce bloc qu'on appelait autrefois simplement : la question sociale.

Par leur côté pratique, elles sollicitent l'intérêt de

tous ; par la généralité et l'élévation de leurs aperçus, elles méritent d'être présentées à un auditoire comme celui-ci, car elles nous ramènent à l'étude des rapports nécessaires entre les hommes, aux principes supérieurs des lois.

La protection de l'enfance rentre au premier chef dans cet ordre d'idées, et je voudrais parcourir rapidement avec vous les dispositions essentielles prises dans notre pays pour l'assurer.

Le sujet est ancien, si l'on veut, car le législateur a toujours montré en quelques points sa sollicitude pour les jeunes êtres qui sont la joie de nos familles et l'espérance de notre patrie. C'est également un sujet inépuisable, car la condition de l'enfance reflète fidèlement les fluctuations de notre état social, les variations de nos mœurs, les transformations de l'organisme de la société. A travers les générations qui se succèdent, on retrouve, à la vérité, l'homme avec ses faiblesses et ses énergies, ses bons et ses mauvais penchants. Mais les conditions de la vie au milieu desquelles il se meut varient, apportant de nouveaux besoins à satisfaire, de nouvelles difficultés à vaincre.

Un des traits caractéristiques de notre époque n'est-il pas dans le souci, je dirais presque dans l'anxiété, d'assurer aux faibles une aide constante dans les efforts auxquels nous condamnons les nécessités de l'existence ? Jamais on n'a parlé autant de solidarité sociale, mis autant en relief les liens qui unissent tous les membres de la grande famille humaine.

En cherchant bien, on peut trouver parfois un grain de vanité ou un soupçon de calcul dans ces dispositions généreuses, qui se manifestent à certains moments

par des promesses excessives ou des réformes mal mesurées. Mais tout ce que l'on a fait, et ce que dans l'avenir on fera encore en faveur de l'enfance, échappe à cette critique. Il n'est pas de cause qui exige plus de désintéressement de ceux qui s'y dévouent. En assurant sa culture morale et son développement physique, ce n'est pas un résultat rapide que l'on recherche, c'est une œuvre à longue échéance que l'on poursuit, et vous savez combien peu nous sommes touchés ordinairement par les effets de notre charité ou de notre philanthropie s'ils ne sont pas immédiats. Nous n'aimons pas beaucoup, en cette matière, les placements à terme.

On n'obtiendra cependant de succès que par une action prolongée, éclairée, persistante, s'adaptant aux différentes conditions sociales, se pliant aux mille circonstances qui enveloppent la croissance de l'enfant. Ce n'est pas un travail à faire en un jour ni pour un jour. Nous le sentons vivement depuis quelques années et l'attention du public s'est portée, avec une sollicitude grandissante, vers les questions qui intéressent la protection de l'enfance.

Nos codes en donnent évidemment les bases fondamentales, mais ils datent d'une époque où bon nombre de problèmes qui agitent aujourd'hui la société ne se posaient pas dans les termes où ils se présentent à nous.

Pour protéger le mineur contre lui-même, contre son inexpérience, les entraînements de son âge, les séductions intéressées des tiers, le Code civil le frappe de certaines incapacités. Comme sanction à ses prescriptions, il édicte une série de nullités dont je n'abor-

derai pas ici la théorie, n'ayant nulle intention de vous présenter un mémoire juridique. Pour compléter sa personnalité, qu'il prive de l'exercice de ses droits, il place à côté de lui un défenseur : le père ou le tuteur.

Je conviens qu'il ne faut pas abuser des contrôles qui, en enlevant une part de responsabilité à celui que l'on inspecte, tendent à détruire en lui l'esprit d'initiative et l'activité nécessaires à une bonne gestion. La loi ne pouvait cependant s'en remettre simplement au désintéressement, à la bonne foi et à l'intelligence de ceux qu'elle chargeait de la protection des mineurs.

Aussi, quand il s'agit du tuteur, le soumet-elle tout d'abord à la surveillance du conseil de famille, cette institution si simple et si naturelle qui réunit, théoriquement au moins, toutes les garanties que l'on peut désirer et à laquelle ne manque pas le concours de la société, dans la personne du juge de paix qui préside à ses assemblées. Puis, doutant, avec quelque raison sans doute, de l'efficacité pratique et absolue de ce système, elle le complète par une succession de formalités auxquelles le tuteur doit conformer son administration et dont on ne pourrait peut-être dire grand mal, si leur accomplissement n'était en même temps onéreux pour le principal intéressé et ne condamnait la gestion de sa fortune à une quasi-immobilité parfois regrettable. On ne paraît pas disposé à sortir de cette voie, qui débute par la défiance et conduit à faire payer très cher au mineur les garanties dont on l'entoure.

Pour le père de famille, il ne devait évidemment pas être question de toutes ces précautions. Mais notre Code civil a peut-être péché, en ce qui le concerne, en

sens inverse par une confiance excessive dans le sentiment que la nature lui donne de sa mission et la possibilité de l'accomplir toujours. Il serait exagéré de prétendre, comme on le fait encore quelquefois, que la constitution de notre famille n'est qu'un legs des institutions romaines et qu'on y retrouve l'empreinte de cette autorité sans bornes du père de famille, dont l'histoire ancienne nous a conservé quelques traits caractéristiques.

Néanmoins, il faut reconnaître que les législateurs du commencement de ce siècle ont tout disposé comme si rien ne devait faire obstacle à l'accomplissement régulier des devoirs réciproques des enfants et de leur père, surtout comme si l'autorité de ce dernier devait, sans discussion, imposer le respect jusque dans ses abus les plus criants.

La famille que j'appellerai normale a si bien été leur objectif presque exclusif qu'ils ont un peu négligé tout ce qui sortait de son cadre.

C'est ainsi qu'ils ont laissé à la législation administrative le soin de régler le sort des enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, sans formuler en principes les devoirs de la société à leur égard. C'est ainsi qu'ils ont assuré, plus en apparence qu'en fait, la protection des enfants naturels, gênés entre les rigueurs du droit ancien et les complaisances du droit intermédiaire.

Avec le Code civil, le Code pénal protège le mineur dans sa personne et dans ses biens : dans ses biens, en punissant ceux qui abusent de ses besoins, de ses faiblesses ou de ses passions pour lui faire contracter des obligations onéreuses ; dans sa personne, par les

dispositions nombreuses qui aggravent certains crimes lorsqu'ils sont commis contre lui, ou qui rendent criminels certains actes lorsqu'ils l'intéressent directement.

Il assure sa naissance par les pénalités dont il frappe l'avortement et l'infanticide. Vous savez tous combien sont inefficaces parfois les menaces de la loi. La sensibilité du public va plus vite à la femme qui commet un de ces crimes pour dissimuler sa faute, qu'à la victime dans laquelle un rayon de vie à peine est entré. La Marguerite de Faust a passé par là ! Il n'en est plus de même, et un revirement total se fait dans le cœur des foules aux moindres souffrances que l'on fait endurer aux premières années de l'enfance.

Le code pénal consacre une section spéciale aux crimes ou délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou à compromettre son existence, ainsi qu'aux enlèvements de mineurs. Quelques cas récents, heureusement fort rares, de brutalité bestiale ont ému à un tel point l'opinion publique, que la Chambre des députés a cru devoir marquer la fin de sa dernière législature par le vote d'une loi qui renforce les sévérités de cette portion de notre ancienne législation. Cette loi, du 19 avril 1898, commence par établir la contre-partie de l'article 312 du code pénal, qui ne visait que les coups à un ascendant, et maintenant punit tous ceux portés à un enfant de moins de quinze ans, en aggravant la peine lorsque les coupables sont les père et mère légitimes, adoptifs ou naturels, les ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde. Elle hausse également le taux des pénalités

édictees par les articles 349 à 353, pour le cas d'exposition ou de délaissement, toujours en l'augmentant contre les personnes de la catégorie que je viens d'indiquer.

On ne peut qu'applaudir à cette sévérité. Elle n'est point une atteinte à l'autorité paternelle et au droit de correction, mais l'écho généreux de l'unanime pitié qui s'est élevée dans toutes les âmes pour ces enfants martyrs, succombant à d'atroces traitements contre lesquels leur âge seul aurait dû les protéger.

On peut aussi mentionner, pour en finir, les articles que le code pénal consacre à la protection des mœurs de l'enfance. Leur nombre prouve, hélas ! l'intérêt de cette question. J'ajoute qu'il ne la résout pas.

Indispensable sans aucun doute, la loi répressive ne constitue pas une protection suffisante.

Son effet d'intimidation ne dépasse pas un certain rayon et bien souvent elle reste lettre morte, non parce que les autorités judiciaires hésitent à l'appliquer, mais parce qu'elles sont averties trop tard. Ceux mêmes qui s'indignent le plus haut des mauvais traitements ou des attentats dont sont victimes des enfants, ne sont pas les plus empressés à dénoncer les coupables, et tout a été dit sur cette responsabilité morale des témoins qui ne se décident à apporter leur témoignage que lorsque le mal est fait.

Un devoir s'est donc imposé de bonne heure à la société : celui de compléter son œuvre par des mesures préventives destinées à assurer le développement physique et l'éducation morale de l'enfance, d'assumer, dans certains cas, la charge qui, normalement, revient

aux parents; lorsque ceux-ci ne peuvent ou ne veulent acquitter cette dette naturelle.

Lorsque l'organisation de la famille est devenue un cadre vide par la faute des hommes ou le concours fatal des circonstances, ce serait de l'aveuglement que de se fier à cette garantie illusoire, pour la protection des faibles, de la femme et de l'enfant. L'insouciance de la collectivité dans ce cas serait d'autant plus coupable que les améliorations dont s'enrichit son bien-être sont bien souvent le prix de leurs peines. Il n'y a guère de progrès économique qui ne fasse parmi eux des victimes au moment où il s'accomplit, sauf à guérir plus tard, comme la lance d'Achille, les blessures qu'il a faites. Tout le monde est d'accord sur ces principes, et on ne saurait s'étonner de voir l'Etat commencer par s'inquiéter des conséquences que le travail industriel peut avoir sur la santé des enfants.

Lorsque le travail disséminé dans les petits ateliers ou les petites boutiques s'est concentré dans les grands magasins, les usines et les manufactures, c'en a été fait de ces petites agglomérations ouvrières dans lesquelles l'enfant apprenait de son père, ou à côté de son père, un métier qui ne l'éloignait pas de la famille; c'en a été fait de ce temps où on rencontrait sur les routes, au lieu des vagabonds faméliques que nous connaissons, des compagnons joyeux en quête de travail et d'instruction professionnelle.

Ce n'est pas que la vie fût plus douce et le sort plus clément aux familles ouvrières, mais le milieu où se développait l'enfance était plus sain. Malheureusement, au point de vue économique, cet état de choses, qui n'était point un idéal, ne pouvait durer, car il ne

pouvait s'adapter à l'élan rapide que les sciences mécaniques donnèrent à l'industrie.

On accuse souvent, avec quelque raison peut-être, l'augmentation des richesses et du bien-être qui s'en est suivi d'avoir eu des conséquences nuisibles; en diminuant la nécessité de l'effort, elle aurait affaibli la force du caractère, remplacé la volonté par la sensibilité et relâché dans la famille des liens que cimentait l'autorité paternelle. Pour exacte que soit l'observation, quand il s'agit de ceux que la fortune a favorisés et qui ont bénéficié dans une large mesure de l'évolution économique de ce siècle, elle est incomplète quand il s'agit de la classe ouvrière.

Il est bon de ne pas s'attarder à la contemplation égoïste de ces avantages personnels et de penser aux ménages de travailleurs où chacun, petit comme grand, doit apporter à la communauté sa part de gain. Quelle différence surtout, lorsque, la lutte pour le salaire quotidien s'aggravant chaque jour, les membres de la famille sont obligés de renoncer à l'abri du foyer domestique et de se disperser pour gagner leur vie.

Gagner sa vie! Quelle rigueur dans les simples mots de cette expression populaire; comme elle dit crûment la nécessité où sont tant d'hommes de conquérir au jour le jour les choses indispensables pour entretenir en eux l'existence! Et cela dès l'enfance.

La cause même des progrès industriels tendait à accélérer cette dispersion du foyer domestique, en appelant à la manufacture le plus d'enfants possible. La machine a la plupart du temps le grand avantage d'exiger une faible dépense d'efforts physiques chez celui

qui la dirige. L'ouvrier est de plus en plus devenu le simple directeur ou le surveillant de la force mécanique. Souvent, après quelques mois d'apprentissage, l'enfant peut arriver à tenir le même poste qu'un adulte ; non seulement il devient son égal, mais pour le patron il vaut mieux, puisqu'on le paie moins cher. Avec la diffusion des machines, la main d'œuvre enfantine a donc acquis une valeur économique que l'industrie a immédiatement exploitée.

C'est pendant ce que l'on a nommé la période chaotique de l'industrie, à cette époque de transition entre l'ancienne et la nouvelle organisation du travail, que l'emploi des enfants dans l'industrie donna lieu aux plus grands abus. A qui s'en prendre ?

Aux parents ? Oui, pour une certaine part. Ils n'ont vu — comme aujourd'hui encore ils ne voient souvent — dans l'atelier que le salaire, l'abri et la surveillance ; ils ne se sont pas rendu compte des effets produits à la longue par le défaut d'instruction, le travail monotone et sans répit, sur le corps et l'âme de l'enfant. Ils ont été au plus pressé et ont cru faire assez quand ils lui ont procuré le moyen de gagner de bonne heure quelques sous.

Aux industriels aussi ? Sans doute. Beaucoup d'entre eux, sous la pression de la concurrence, ne comprendraient pas ces pensées aussi justes qu'élevées, empruntées à l'économiste Rossi par Jules Simon, pour servir d'épigraphe à son livre fameux : *l'Ouvrier de huit ans* : « Le but de la Société n'est pas seulement d'être riche. « Supposons que ce fût un moyen de richesse nationale que de faire travailler les enfants quinze heures « par jour, la morale dirait que cela n'est pas permis ;

« la politique aussi nous dirait que c'est une chose « nuisible à l'Etat. Pour avoir des ouvriers de onze « ans, on aurait de chétifs soldats de vingt ans. La « morale fait valoir ses préceptes et la politique ses « exigences, et quand même il serait prouvé que le « procédé serait utile comme moyen de richesse, on « ne devrait pas l'employer... Quand l'application « du travail est contraire à un but plus élevé que la « production de la richesse, il ne faut pas l'em- « ployer. »

C'est là l'expression d'une haute et saine philosophie sociale. Mais que d'esprits restent au-dessous du niveau où elle plane ! Combien lui préfèrent le moindre grain de mil !

En Angleterre, où le mal fut plus précoce que chez nous, on chercha de bonne heure à y porter remède en réglementant le travail des enfants. Notre gouvernement attendit pour cela jusqu'en 1841. C'est à l'initiative privée qu'il faut attribuer l'honneur d'avoir créé un courant d'opinion qui finit par vaincre toutes les objections faites à l'application d'idées aujourd'hui si familières.

Chose plus remarquable encore et qu'il est bon de signaler : la pensée de la réforme est née dans un milieu soi-disant hostile systématiquement à la classe ouvrière. Ce sont des patrons qui, de bonne heure, ont réclamé la réglementation du travail des femmes et des enfants.

Dès 1820, la Chambre de commerce de Mulhouse émettait ce vœu. En 1828, c'était un filateur de Guebwiller qui appelait sur la situation des enfants dans les industries de cette contrée l'attention de la Société

industrielle de Mulhouse, si connue par la sollicitude intelligente de ses membres pour l'amélioration du sort des familles ouvrières. Neuf ans plus tard, cette Société adressa une pétition aux Chambres.

Pour la première fois, nous voyons donc les pouvoirs publics saisis officiellement de cette question, alors que depuis près de vingt ans elle est agitée. Une enquête est ouverte la même année ; le Ministre interroge les Chambres de commerce, les Chambres consultatives et les Conseils de prud'hommes. Puis, après cet effort, on se repose.

Heureusement, la Société industrielle de Mulhouse continue avec ténacité sa campagne. En 1839, elle met au concours la question suivante : *l'Industrialisme dans ses rapports avec la société, sous le point de vue moral.*

La même année, à la suite d'un discours prononcé par M. Villermé, à l'Académie des sciences morales et politiques, sur la trop longue durée du travail des enfants dans les filatures, les misères des ouvriers, la savante Compagnie le chargeait de faire lui-même une enquête. Un an après, il consignait le résultat de ses observations dans un ouvrage resté classique et intitulé : *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie.*

Cette enquête personnelle fut comme une révélation ; son effet fut immense et le gouvernement rédigea enfin un projet qui devint la loi du 22 mars 1841, la première étape dans la voie de la protection des femmes et des enfants employés dans l'industrie, la première conquête des hautes idées d'équité et des intérêts supérieurs de

la nation sur les intérêts momentanés et matériels de quelques particuliers.

Elle était nécessaire, car en cette matière il eût été illusoire d'attendre tout des bons conseils, des sages enseignements donnés tant aux patrons qu'aux ouvriers. Ainsi que l'écrivait plus tard Jules Simon : « S'il « n'y avait plus de filles-mères, ni de femmes abandonnées, ni de pères négligents — et ajoutons, s'il « n'y avait plus de patrons égoïstes — nous n'aurions, « nous autres philosophes, qu'à nous reposer en paix « et à nous donner le spectacle d'une société bien « ordonnée où les enfants seraient conduits par la « main jusqu'à l'âge mûr, entourés de bons conseils et « de bons exemples. Mais cette grande et souveraine « amélioration, qui amènerait avec elle toutes les « autres et nous dispenserait presque de faire des « lois, est, au contraire, dans la pratique, la conséquence suprême des bonnes lois, des bonnes institutions et des efforts bien dirigés. »

En deux mots, comment le législateur entendait-il, en 1841, réglementer le travail des enfants ?

La loi s'appliquait aux enfants employés dans les manufactures, les usines, les ateliers à moteurs mécaniques ou à feu continu, ainsi qu'aux fabriques occupant plus de 20 ouvriers. Elle interdisait de les y admettre avant l'âge de 8 ans et les protégeait jusqu'à ce qu'ils eussent atteint celui de 16 ans : en limitant la journée de travail à 8 heures pour les enfants de 8 à 12 ans, à 12 heures pour ceux de 12 à 16 ans — en supprimant, sauf quelques exceptions, le travail de nuit de 8 à 13 ans — en imposant le repos dominical, de 8 à 16 ans. Enfin, elle obligeait à faire fréquenter

l'école plusieurs heures par jour aux enfants de 8 à 12 ans.

Bien que cette loi constituât un progrès immense, elle n'était pas encore, vous le voyez, très gênante pour les industriels, auxquels elle permettait de prendre des ouvriers de 8 ans et de les faire travailler 8 heures par jour, sans préjudice du temps qu'ils devaient passer en classe. En fait elle resta inappliquée. Elle fut exécutée un peu, puis de moins en moins, et on finit par la déclarer inexécutable, parce qu'on n'avait pas pris soin de lui donner une sanction pratique.

Dans une intention d'économie, toujours louable quand il s'agit des deniers publics, mais, dans l'espèce, mal réfléchie, on avait cru pouvoir se passer d'un corps d'inspecteurs spéciaux et confier la surveillance des usines aux ingénieurs des mines. C'était une erreur; ces savants fonctionnaires, très aptes à se rendre compte du fonctionnement des machines, n'avaient ni le temps ni peut-être la disposition d'esprit qu'exige semblable mission.

Aussi, les plaintes, les mémoires et les projets se succédèrent-ils sans aboutir à une amélioration sérieuse. Une nouvelle loi faillit être votée à la fin de la monarchie de Juillet. La Chambre des pairs l'adopta le 21 février 1848; la chute du gouvernement l'empêcha de la soumettre à la Chambre des députés.

Et l'on recommença à s'agiter dans le vide. La loi du 22 février 1851 sur les contrats d'apprentissage marque seule une date intéressant notre sujet. Quelques départements organisèrent une inspection du travail. En 1867, M. de Freycinet reçut la mission officielle d'étudier l'organisation industrielle de l'Angleterre, ce qui

lui permit de constater, entre autres choses, que la loi sur le travail des enfants y était universellement respectée des manufacturiers.

En 1868, le Conseil d'État élaborait un projet remarquable, mais, par une nouvelle et fatale coïncidence, il était encore condamné à ne pas aboutir. Le gouvernement le déposait au Sénat au mois de juillet 1870 et quelques jours après éclatait la guerre avec l'Allemagne.

C'est à notre République qu'était réservé l'honneur d'avancer la solution de ces réformes si longtemps projetées, toujours retardées, comme si un mauvais génie s'acharnait à les faire échouer.

Au lendemain de nos désastres, le 19 juin 1871, M. Ambroise Joubert, un industriel, amorça de nouveau la question au sein de l'Assemblée nationale, en déposant une proposition qui prohibait l'entrée des enfants dans les ateliers avant l'âge de dix ans et limitait à six heures la durée du travail journalier au-dessous de 14 ans. Des applaudissements unanimes accueillirent ses paroles : « C'est une bonne fortune
« au milieu de nos discussions parfois si pénibles
« d'avoir à nous occuper d'une pareille question, sur
« laquelle je pense que nous serons tous d'accord, car
« une même pensée nous unit tous, l'amour de l'hu-
« manité et un ardent désir d'améliorer le sort des
« classes ouvrières. »

Cette unanimité des bonnes dispositions n'empêcha pas que la discussion fut assez longue. Elle aboutit à la loi du 19 mai 1874, notre seconde étape dans la voie de la réglementation.

Elle s'appliquait à toutes les usines, manufactures;

fabriques et ateliers, quel que fût le nombre des ouvriers, mais elle ne touchait qu'au travail industriel et laissait de côté des professions où l'enfance court bien d'autres dangers, celles de saltimbanques, acrobates, charlatans, montreurs d'animaux ou directeurs de cirques. Quelques mois plus tard, la loi du 7 décembre 1874 comblait la lacune en prohibant les exercices périlleux et de dislocation pour les enfants de moins de 16 ans et en interdisant leur emploi dans les représentations, au-dessous de 16 ans avec leurs parents et de 12 ans avec les étrangers. La loi déjà citée du 19 avril dernier a aggravé les pénalités édictées contre les parents, tuteurs, patrons, etc., qui livrent gratuitement ou à prix d'argent leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de 16 ans, aux individus qui exercent les professions ambulantes que nous avons énumérées.

Les deux principales innovations de la loi de 1874 consistent dans l'âge d'admission des enfants, fixé au minimum à 12 ans, sauf quelques exceptions, et dans l'organisation plus sérieuse de l'inspection du travail dans les manufactures.

C'est cependant encore ce dernier point qui devint la pierre d'achoppement de la nouvelle législation et fut cause en partie de son application irrégulière. De là des plaintes qui se manifestèrent presque immédiatement et de nouvelles études.

Dès 1879, le Parlement fut saisi de projets qui avortèrent successivement, les fins des législatures les trouvant toujours en circulation d'une Chambre à l'autre. Enfin on arriva à voter la loi qui nous régit actuellement et qui porte la date du 2 novembre 1892.

Elle étend sa protection non seulement sur les enfants, mais encore sur les filles mineures et les femmes, traduisant ainsi plus énergiquement que ses devancières sa préoccupation de garantir les êtres les plus faibles et de restaurer dans la limite du possible cette vie de famille que la grande industrie désorganise, moins par la faute des hommes que par la force des choses.

Elle a étendu la surveillance des inspecteurs à toutes les dépendances des usines, manufactures, ateliers, mines et carrières, et quel que soit le caractère de ces établissements, publics ou privés, laïques ou religieux, professionnels ou de bienfaisance. Les enfants de 12 ans ne peuvent être admis que s'ils sont munis du certificat d'études primaires et si leur développement physique le permet ; en principe la limite minima est de 13 ans. La durée du travail est de 10 heures par jour au maximum pour les enfants au-dessous de 16 ans, de 11 heures par jour et de 60 heures par semaine de 16 à 18 ans ; cette durée doit être coupée par des repos d'une heure au moins. Le travail de nuit est interdit pour les mineurs de 18 ans. Un jour entier par semaine doit être consacré au repos. Complétant la loi du 7 décembre 1874, celle-ci interdit d'employer dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires des enfants âgés de moins de 13 ans, sauf les autorisations exceptionnelles qui peuvent être données pour les représentations de pièces déterminées.

L'inspection était le point capital de la loi, la pierre de touche de la réforme. La loi de 1892 organise sérieusement ce service essentiel.

Quels ont été les résultats obtenus jusqu'ici ? Les

rapports annuels des inspecteurs, publiés par le Ministère du Commerce, permettent de s'en rendre compte.

Le nombre des enfants employés dans les établissements surveillés était, en 1896, supérieur à 442,000. C'est dire à combien de sujets intéressants s'appliquent les utiles dispositions de la réglementation.

Deux points principaux étaient de nature à préoccuper les industriels : l'âge d'admission et la durée du travail.

Pour le premier, aucune résistance sérieuse, sauf dans les verreries, ne s'est produite. Il reste cependant quelque chose à faire pour l'État, si je m'en réfère au passage suivant du dernier rapport présenté par la Commission supérieure du travail : « La loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire ne libérant l'enfant « de toute obligation scolaire qu'à l'âge de treize ans, « il semble que l'inspection ne devrait éprouver aucune difficulté pour faire appliquer l'article 2 de la « loi du 2 novembre 1892, qui fixe également à treize « ans l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels. Cependant un assez grand « nombre d'enfants de moins de treize ans, non munis « des deux certificats prescrits par la loi, ont été « rencontrés dans les ateliers visités en 1896. Les « inspecteurs et les inspectrices ont dû les rendre à « leurs familles, malgré les supplications des parents « qui auraient voulu qu'ils pussent travailler. Parfois, « ces enfants, faute de place dans les écoles, restent « abandonnés aux dangers et aux sollicitations de la « rue. En ce moment, il y a, notamment à Paris, plusieurs milliers d'enfants qui ne peuvent, pour ce

« motif, être admis à suivre les classes primaires et « auxquels les ateliers sont fermés. »

Cette observation remonte à dix-huit mois, et il faut espérer que des remèdes ont été apportés à un état de choses aussi lamentable. Mieux vaut encore l'atelier, assurément, que l'abandon à la rue ; nous savons quels enseignements de malheureux enfants, privés de toute surveillance, y peuvent trouver. En leur fermant les portes de l'usine sans leur ouvrir celles de l'école, le plus sûr abri pour eux, la société engage gravement sa responsabilité dans les délits et crimes de toutes natures auxquels amènent fatalement l'habitude de la fainéantise et l'absence totale d'éducation.

Ce ne peut être du reste qu'une lacune passagère, car il a bien été dans les intentions du législateur de 1892 de compléter l'une par l'autre, de souder en quelque sorte ces deux lois si utiles à la classe ouvrière et si conformes à l'esprit démocratique, sur l'enseignement obligatoire et le travail des enfants.

Plus délicate est la fixation des heures du labour journalier. C'est jusqu'à présent la vraie difficulté. L'industrie qui emploie concurremment des adultes et des mineurs de différents âges s'accommode souvent très mal des longueurs différentes que la loi assigne aux journées de travail. Les rapports des inspecteurs insistent, chaque année, sur la nécessité d'unifier la durée du travail quotidien pour tout le personnel protégé, condition sans laquelle on ne pourrait appliquer textuellement la loi sans ouvrir une crise industrielle.

La parole est à nos législateurs, pour améliorer leur

œuvre qui, dans son ensemble, est excellente et entre progressivement dans les mœurs industrielles.

Ainsi donc, nous protégeons la santé physique des enfants, en empêchant que, soit le besoin ou la cupidité des parents, soit l'insouciance des maîtres l'épuisent par des travaux prématurés. Nous prenons souci de leur vie lorsque, dès leur naissance, ils sont confiés loin de leur famille à des mercenaires, en soumettant ceux-ci à des visites et à une surveillance que se partagent fonctionnaires, médecins et femmes de dévouement. Nous cherchons à cultiver leur esprit en les astreignant à la fréquentation de l'école.

La loi va plus loin encore. Préoccupée du nombre croissant des enfants que l'abandon de tout soutien moral, de toute éducation, conduit au vice, elle a été amenée, en 1889, à étendre singulièrement l'assistance qu'elle n'accordait auparavant qu'à une certaine catégorie d'entre eux.

Jusqu'à là, en effet, les services de l'Assistance publique n'étaient institués que pour les enfants trouvés, les orphelins pauvres n'ayant ni père ni mère, enfin les abandonnés, c'est-à-dire ceux dont les parents avaient disparu ou auxquels il n'était pas possible de recourir. Encore fallait-il, pour qu'un enfant fût recueilli par l'Assistance départementale, qu'il ait été effectivement présenté à l'hospice ; l'abandon, par une rigoureuse interprétation des textes, ne se présume pas. C'est ce qui explique cette constatation faite à Paris, au Comité des enfants traduits en justice, que sur 1,800 enfants arrêtés chaque année, il y avait une moyenne de 950 orphelins de père et de mère ou de l'un d'eux. L'Administration se contentait d'at-

tendre ces petits malheureux ; mais c'était la police qui était obligée de s'en occuper.

Ajoutons que des considérations budgétaires, impératives pour ceux qui ont la responsabilité de la gestion des deniers publics, ne laissent pas toujours s'ouvrir les portes des hospices devant toutes les infortunes qui auraient pu y trouver un asile. Les assemblées départementales, maîtresses de déterminer les conditions et formalités de l'admission, les accumulent parfois d'une façon quelque peu prohibitive.

Enfin, et ceci prouvait plus que tout le reste le besoin d'une réforme, les enfants des filles-mères avaient pour refuge le service des enfants assistés quand ils étaient abandonnés, tandis que ce secours était refusé aux enfants légitimes. Pourquoi ce traitement particulièrement défavorable, cette sorte de stigmate qui, chose bizarre, semblait s'attacher à la régularité de la naissance ? Parce que le Code civil, pour l'auteur du décret-loi du 19 janvier 1811, y avait pourvu en imposant au père de famille l'obligation de nourrir et d'élever ses enfants. Combien il est vain, n'est-il pas vrai souvent, de n'aller pas au delà du texte écrit, de se désintéresser du but supérieur de la loi et de se fier à la régularité mécanique de son application ! Le législateur avait proclamé ce principe emprunté au droit naturel ; il ne l'avait pas assez fortement et surtout assez pratiquement sanctionné en ce qui concerne la première enfance. C'est l'impression que l'on ressent dès qu'on ouvre un traité de droit civil, au commentaire des obligations qui naissent du mariage (art. 203 et suivants).

Il n'est peut-être pas très consolant de se dire que

des devoirs aussi essentiels ne sont pas ou ne peuvent pas être remplis en maintes circonstances. Faisons du moins que des innocents n'en supportent pas fatalement les conséquences.

Devançant la réforme législative, l'Assistance publique de Paris a créé, dès 1881, sous les auspices du Conseil général de la Seine, le service des enfants moralement abandonnés, c'est-à-dire des enfants que leurs parents, par leur faute, leur négligence ou nécessité, abandonnent au vagabondage, à l'oisiveté, à la mendicité, à la prostitution. Leur nombre en est faible à la campagne, car la vie y est plus saine que dans les grandes villes, la surveillance plus facile, le travail plus aisément approprié à l'âge de l'enfant, les tentations moins nombreuses et moins fortes. Dans les agglomérations importantes, au contraire, cette petite armée de jeunes délinquants évolue à son aise.

Comment se recrute-t-elle ? Un des promoteurs de la loi du 24 juillet 1889, M. Brueyre, va nous le dire avec toute la compétence que lui ont donnée ses études sur l'enfance et ses fonctions à l'Assistance publique de la Seine :

« Les enfants peuvent être à l'abandon moral, soit
« par la faute et les vices de leurs parents, soit simple-
« ment parce que leurs parents sont dans l'impossibi-
« lité de s'occuper d'eux. Tantôt ce sont des parents
« paralytiques, ou aveugles, ou aliénés, ou atteints de
« graves maladies chroniques; tantôt les conditions
« défectueuses de l'organisation moderne du travail
« en ateliers ou en usines ne leur permettent pas la
« surveillance nécessaire à l'enfant...

« ... Mais allons plus avant. Parmi les moralement

« abandonnés par la faute directe de leurs parents,
« nous trouvons d'abord le groupe considérable des
« enfants des deux sexes employés à la mendicité ; puis
« les filles dressées à la débauche par leurs mères ;
« puis les enfants d'ivrognes invétérés ; puis ceux que
« leurs parents ont chassés de chez eux pour être plus
« libres dans leurs désordres ou qui ont fui le domicile
« paternel afin d'échapper aux mauvais traitements ;
« puis ceux qui, âgés de plus de douze ans, n'étaient
« pas admis au nombre des enfants assistés, bien
« qu'orphelins ou de parents disparus ; puis enfin
« les enfants sortis des maisons de correction et pour
« lesquels, malgré les termes impératifs de la loi de
« 1850, l'Assistance publique n'a organisé aucune
« protection ; puis enfin une multitude d'enfants que
« leurs parents, insoucieux de leurs devoirs quand
« ils pourraient les remplir, abandonnent aux hasards
« de la rue, à un âge où le travail de leurs bras débiles
« est impuissant à les faire subsister, ou encore des en-
« fants dont l'admission aurait été acceptée sans diffi-
« culté — à Paris du moins, car en province il est loin
« d'en être partout ainsi — si leurs parents avaient
« pris la peine de les conduire aux hospices dépositaires. »

Voilà la liste — trop exacte hélas ! — de tous ces enfants qui, après quelques arrestations et de platoniques admonestations, malgré les secours et les bons conseils de quelques personnes charitables, arrivent tout droit, et bien vite, au seuil de la maison de correction et de la prison. Quel horizon !

Et cependant, ce serait n'avoir plus de foi dans les ressources de la nature humaine et dans sa perfectibi-

lité que de désespérer d'arracher un certain nombre d'entre eux à ce sort fatal, en les isolant du milieu de la contagion. L'existence du poison une fois constatée, il faut lui chercher un antidote.

C'est à la Société générale des prisons qu'ont eu lieu les premières discussions méthodiques et scientifiques qui ont donné naissance à notre loi du 24 juillet 1889.

La tendance générale portait tout d'abord à confier à l'administration pénitentiaire l'éducation des moralement abandonnés, soit dans des écoles de réformes du type anglais, soit dans des quartiers spéciaux des maisons de correction. S'inspirant de ces idées, l'Assistance publique de la Seine alla de l'avant et, en étendant, comme je l'ai dit, dès 1881, ses secours à cette catégorie d'enfants, elle prouva qu'elle était, plus que toute autre branche de l'administration, qualifiée pour tenir ce rôle.

La question, dès lors, prit une orientation différente. La création du Conseil général de la Seine et la fondation par M. Bonjean de la Société de protection des enfants malheureux ou coupables la soumettaient à l'expérience. Elle se plaçait nettement sur le terrain hospitalier. C'est le caractère très net conservé à la loi par le gouvernement qui l'a préparée et les Chambres qui l'ont votée.

Le programme d'études, formulé pour la commission extraparlamentaire qui en a élaboré le texte, était ainsi conçu : « Examiner les modifications à introduire dans notre législation, afin d'enlever au père « qui s'en rend indigne l'autorité que la loi lui donne « sur ses enfants, régler les moyens de venir en aide

« aux enfants abandonnés, étudier dans quelles conditions on donnera à l'Assistance publique, aux « sociétés privées et aux particuliers ayant recueilli « des enfants moralement abandonnés, le droit de les « garder sous leur patronage, malgré les réclamations « des parents. »

La loi du 24 juillet 1889, qui apportait enfin une solution à ces problèmes sociaux, si intéressants, si vivants, vise deux situations différentes. Elle comprend deux titres qui forment comme deux lois particulières : le premier est relatif à la déchéance de la puissance paternelle et à la procédure qui l'accompagne, le second traite « de la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents » sans qu'aucune déchéance frappe ceux-ci.

C'est une bien grave innovation introduite dans nos institutions civiles que cette déchéance de la puissance paternelle. Selon la nature des faits pour lesquels les parents ont été condamnés, la loi de 1889 la prononce de plano ou laisse aux tribunaux la faculté de l'appliquer. Dans tous les cas elle est absolue dans ses effets, elle embrasse tous les droits qui se rattachent à la puissance paternelle et concerne tous les enfants et descendants, nés ou à naître. En dehors de toute condamnation, peuvent encore être déchus des mêmes droits les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

C'est l'autorité judiciaire qui prononce la déchéance ; c'est elle seule qui peut restituer les droits qu'elle a enlevés. La nécessité de son intervention est de toute

évidence, puisqu'il s'agit d'une question d'état, d'une sorte de *capitis diminutio*, comme disait le droit romain.

Les avis diffèrent quant à la portée de la loi. Les uns voudraient que la déchéance ne concernât pas obligatoirement tous les enfants, même ceux à naître, et que les tribunaux décidassent de ceux à l'égard desquels elle serait prononcée. D'autres trouvent exagérée l'étendue de cette déchéance et la restreindraient volontiers au droit de garde et à quelques autres attributs de la puissance paternelle.

C'est le Conseil d'État qui, au cours des travaux préparatoires, a fait disparaître du projet cette déchéance partielle, avec raison suivant nous : « Il n'a pas com-
« pris, dit son rapporteur, M. Courcelle-Seneuil,
« qu'on pût être père à demi, ou au tiers, ou au quart.
« Pour que la condition de l'enfant soit stable, il faut
« qu'il soit placé sous l'une ou l'autre puissance et
« que celle du père soit entière ou ne soit pas. » Il faut craindre en effet les conflits, fâcheux pour l'enfant, qui ne manqueraient pas souvent de se produire entre ce père indigne, nanti encore de quelques droits, et l'administration de l'Assistance publique, à laquelle les tribunaux confèreraient les autres. Du reste, les cas prévus sont tels que, lorsque l'indignité des parents est proclamée par la justice, on peut être certain qu'elle est absolue et les rend incapables de remplir envers tous leurs enfants les devoirs que la loi naturelle et la loi civile leur imposent.

Notre loi avait été devancée, je l'ai dit en passant, par l'article 335 du code pénal et la loi du 7 décembre 1874. Celle-ci visait un des cas les plus intéres-

sants d'abandon des enfants, celui où ils sont mis sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de mendicité. Mais ces textes étaient restés inefficaces, parce qu'on s'était arrêté dans la voie législative avant d'avoir atteint le but. On avait oublié de dire ce que deviendrait l'enfant et qui prendrait soin de lui, lorsque officiellement il serait enlevé à son père. En 1889 on n'a eu garde d'y manquer.

Donc, la déchéance prononcée, si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sauf l'hypothèque légale qui, en principe, ne frappe pas les biens du tuteur. A défaut de cette institution, la tutelle est exercée par l'Assistance publique qui peut, tout en la gardant, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

Mentionnons enfin, à côté de ces dispositions, l'organisation d'une tutelle officieuse, plus pratique que celle du code civil, introduite dans le projet par le Conseil d'Etat.

Tels sont les linéaments généraux de ce premier titre. Le second rentre exclusivement dans le domaine de l'assistance. Le préliminaire n'est plus une déchéance. Il s'agit : soit d'enfants confiés directement par les parents que le malheur a placés, sous une forme quelconque, dans l'impossibilité de les élever ; soit d'enfants recueillis sans leur intervention, parce que les parents étaient décédés ou qu'ils avaient disparu, ou qu'ils les avaient délaissés sans se soucier de leur sort. Après une procédure très simple et très rapide, les

tribunaux, saisis par les parties intéressées, peuvent décider qu'il y a lieu de déléguer à l'Assistance publique ceux des droits que les parents abandonnent ; cette délégation est de droit pour les enfants délaissés. Si ce sont des particuliers ou des œuvres privées qui ont recueilli les enfants, l'Assistance publique demeure seule dépositaire des droits de puissance paternelle, mais le tribunal leur en confie l'exercice.

Pourquoi cette intervention judiciaire lorsque l'Administration ou les particuliers d'une part, les parents de l'autre, sont d'accord sur les conditions de la remise de l'enfant ? C'est d'abord, au moins quand il s'agit des œuvres privées, que l'autorité supérieure doit être appelée à s'assurer si des conventions de ce genre ne sont inspirées que par l'intérêt de l'enfant, si celui-ci trouvera, à défaut d'une famille impuissante, les secours matériels et moraux qui lui seront nécessaires pendant plusieurs années, chez ceux qui le recueillent. Outre ce contrôle, l'homologation par le tribunal imprime à ces actes une valeur juridique sans laquelle ils seraient caducs. Et alors on verrait cette exploitation de la charité qui, avant 1889, était si bien faite pour décourager les efforts des pouvoirs publics ou des personnes qui se dévouent pour les enfants moralement abandonnés.

Un père obtenait l'admission de son enfant dans un établissement de bienfaisance ; c'était une charge, car il ne pouvait fournir un travail productif. Il grandissait et devenait, au sens économique du terme, une valeur. On se hâtait de le réclamer. L'établissement opposait l'engagement souscrit par le père, aux termes duquel il devait laisser son enfant jusqu'à sa majorité

ou rembourser à l'œuvre le montant des frais d'instruction et d'éducation. Vous pensez combien le réclamant se souciait de faire honneur à sa signature ; il voulait son enfant, on était obligé de le lui rendre ; il était insolvable et par suite en bonne posture pour plaider si on avait essayé de le contraindre à tenir ses engagements. Une fois de plus, ces bons philanthropes, sans être dupes, car ils connaissaient leurs risques, étaient victimes !

Maintenant, il faut un jugement pour que l'enfant, réclamé par ses parents ou son tuteur, leur soit rendu. Si le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande, il peut prononcer leur déchéance ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

Toutes ces mesures sont éminemment sages. Elles sont aussi pratiques, et prouvent par là qu'on est sorti de cette phase préparatoire où on s'épuisait en de généreuses intentions, sans savoir aboutir à des résultats positifs. L'Assistance publique et la charité privée sont désormais en possession de cette autorité pacifique et tutélaire qui étend son large abri sur tous ces petits déshérités du sort que guettent le vice et le crime.

Les auteurs de la loi de 1889 ont également manifesté leur connaissance intime des réalités, en associant pour la première fois la magistrature et l'administration dans cette œuvre de sauvetage et de préservation. C'est seulement grâce à leur accord, en

effet, que la loi peut rendre tous les heureux effets en vue desquels elle a été votée.

La présence des représentants du pouvoir judiciaire, dans la procédure qui aboutit à la délégation ou à la déchéance de la puissance paternelle, est une garantie du maintien des grands principes sur lesquels nos institutions civiles ont fait reposer les assises de la famille. Comme une conséquence du droit de punir, non pour en tempérer l'utile rigueur, mais pour lui faire produire tous ses fruits, on a prolongé les limites de la juridiction gracieuse qui ne saurait convenir à nulle autre cause mieux qu'à celle de l'enfance.

Parallèlement s'est répandue cette idée éminemment juste que, lorsque l'enfant a commis une faute, l'œuvre de la justice doit encore être, avant d'arriver à la répression, une œuvre de protection, de tutelle et de patronage. On est sorti de ce cadre étroit dans lequel il n'y avait place que pour deux solutions, souvent également insuffisantes : le maintien de l'enfant dans la famille, le renvoi dans une prison ou une maison de correction.

L'internement passager dans une prison, il y a un certain temps déjà qu'on s'est pénétré de ses dangers et tout au moins de son inefficacité. La maison de correction, sous les efforts éclairés d'administrateurs intelligents et dévoués, tend de plus en plus à mériter son titre officiel de maison d'éducation correctionnelle.

De ce côté, il y a progrès. Mais, ce qui importe, c'est que le magistrat n'est plus enfermé comme autrefois entre les deux branches de ce dilemme ; la loi lui four-

nit les moyens de mettre à profit les ressources de l'assistance publique et les richesses de dévouement qu'on trouve dans la charité privée.

Dans tous les cas de crimes ou de délits commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction — qui est nécessairement commis aux termes d'une circulaire récente de M. le Garde des sceaux — peut confier provisoirement leur garde à un parent, à une personne ou à une institution charitable, à l'Assistance publique. Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit peuvent statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

L'action tutélaire de la justice peut donc s'exercer, pour ainsi dire, avec plus d'élasticité et se modeler avec plus de précision sur les conditions dans lesquelles se présente chaque espèce.

Ne reste-t-il plus rien à faire et avons-nous parcouru le cycle entier des réformes que peut suggérer le souci d'assurer un avenir honnête aux enfants malheureux ou coupables ? Il serait téméraire de le prétendre et imprudent de s'arrêter avec satisfaction devant les efforts accomplis et les améliorations réalisées. Bien des questions sollicitent encore l'attention des administrateurs et des amis de la science sociale.

Je n'en veux d'autres preuves que ces programmes des Congrès pénitentiaires ou de patronage, qui font une si large place à la protection de l'enfance, la création de ces nombreuses sociétés où l'on étudie de si près ce qui l'intéresse, la multiplication de ces œuvres qui font éclore et groupent tant de dévouements éclairés autour de la plus patriotique des causes.

Il reste surtout à assurer une sélection plus parfaite

entre les enfants que l'on recueille et pour lesquels on se substitue à la famille défailante.

On y arrivera, grâce à une étude approfondie des caractères plutôt que des antécédents et à l'affectation d'établissements spéciaux dans lesquels les enfants seront répartis suivant leurs affinités. Ce n'est qu'en évitant le mélange, encore trop fréquent, d'éléments disparates qu'on pourra travailler utilement à l'œuvre de leur éducation.

Et ainsi nous est-il permis de dire, sans orgueil, qu'un des mérites de notre temps sera de se consacrer avec un dévouement tenace à ces nobles tâches. Dans cette sorte de conspiration universelle pour le bien des enfants, il ne faut pas voir seulement la naïve manifestation d'une sensibilité parfois trop nerveuse et excitable, qui nous attache aux infortunes d'autrui et nous fait chercher, avec plus d'empressement que de clairvoyance, un adoucissement à leur amertume. Beaucoup, voyant plus loin et plus haut, songent aussi qu'en poursuivant cette œuvre lente, hors de toute mièvrerie de sentiment, c'est pour le bien de la société qu'ils travaillent, c'est l'avenir de la Patrie qu'ils préparent silencieusement.

Il me reste à adresser le témoignage de nos regrets et l'assurance d'un sympathique souvenir à celui de nos collègues qui a cessé prématurément de prendre part à nos travaux. L'état de sa santé ne permettait pas à M. Guisse de se consacrer à ses fonctions avec autant d'assiduité que par le passé ; il a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite

et nommé conseiller honoraire. Entré dans la magistrature le 30 septembre 1871, il a franchi un à un tous les degrés de la hiérarchie ; successivement il a été : suppléant rétribué de juge de paix et juge de paix en Algérie ; juge au tribunal de Tizi-Ouzou, juge à Nantua, puis juge d'instruction au même siège, d'où il est passé à Cambrai pour y exercer les mêmes fonctions. Le 23 septembre 1883, il était placé à la tête de l'important tribunal de Boulogne, qu'il quittait au début de 1890, appelé à la Cour d'appel de Douai, puis à celle d'Orléans le 15 novembre 1890. Vous l'avez vu à l'œuvre ; vous avez apprécié en même temps que la loyauté de son caractère, la rectitude de son jugement et l'utilité de ses conseils dans les libérés. Alsacien, il a souffert plus que tout autre des conséquences de l'année terrible. Fils d'officier, il a vaillamment défendu son pays, comme sous-lieutenant de mobiles. Blessé grièvement le 1^{er} septembre 1870 à la défense de Neuf-Brisach, sa belle conduite lui a valu une citation à l'ordre du jour et la croix de la Légion d'honneur. Aussi peut-on dire, lorsqu'on remonte les étapes de sa carrière laborieuse, qu'il a consacré, avec un dévouement constant, la meilleure partie de sa vie au service de la Patrie.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Lorsque je parlais de la protection et de l'aide que l'enfance déjà coupable doit trouver près de la justice même, je pensais au barreau. Je n'aurais garde d'oublier le généreux empressement avec lequel il accueille toutes les œuvres destinées à redresser ces frêles natures, faussées par l'hérédité ou par le milieu qui enveloppe leur croissance. A mesure que les attributions du juge se sont élargies et élevées en ce sens, votre collaboration ne lui est devenue que plus précieuse.

La réforme récente du Code d'instruction criminelle a mis à une nouvelle épreuve votre dévouement professionnel, en vous faisant un devoir de répondre, dès le début des informations, à l'appel des inculpés et de leur apporter votre appui et vos conseils. Vous avez rempli, je suis heureux de le proclamer, avec autant de diligence que les précédentes, cette charge de l'assistance judiciaire. Je me persuade facilement que cette réforme, en rendant plus directs encore et plus fréquents vos rapports avec les magistrats, n'a fait qu'augmenter et affermir le sentiment préexistant d'une mutuelle estime.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

La Cour continue à apprécier comme elle le mérite, la conscience avec laquelle vous étudiez les causes qui vous sont confiées. Elle sait que, fidèles à de nobles traditions, en même temps que vous appliquez vos soins à la défense des intérêts de vos clients, vous conservez le souci d'obéir aux principes supérieurs du droit.

Pour M. le Procureur général, nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce que nous nous sommes conformé aux prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, et admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment professionnel.

ORLÉANS. — IMPRIMERIE ORLÉANAISE, 68, RUE ROYALE
